



BANCA MONTE PASCHI BELGIO

Société Anonyme
Maison mère fondée à Sienne en 1472

ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF AUX « DEPOTS D'EPARGNE REGLEMENTES »

1°) Dépôt d'épargne « Paschi Tomorrow »

Caractéristique du dépôt d'épargne « Paschi Tomorrow »

Le dépôt d'épargne réglementé « Paschi Tomorrow » est un compte d'épargne destiné aux jeunes (personne physique) âgés de 0 à 21 ans inclus émis par la **BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A.**

Le montant qui peut être versé mensuellement sur le dépôt d'épargne Paschi Tomorrow est fixé à maximum € 500,-. Tout versement sur un compte dépôt Paschi Tomorrow présentant un solde supérieur ou égal à € 10.000,- sera d'office rejeté et transféré en faveur du donneur d'ordre. Les intérêts sont versés annuellement sur le dépôt d'épargne Paschi Tomorrow.

Protection des biens des mineurs

La loi du 29 avril 2001, complétée par la loi du 13 février 2003, a modifié diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, principalement celles relatives à l'autorité parentale ainsi qu'à la tutelle et à son organisation.

Ces modifications ont une grande importance pour la Banque en ce qu'elles concernent notamment les pouvoirs de gestion des comptes et avoirs bancaires appartenant à des mineurs par les tuteurs mais aussi et surtout par les parents.

I. Mineur sous autorité parentale (de parents mariés ou divorcés) :

L'article 376 du Code civil stipule que, « lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble ». Cependant « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte d'administration des biens de l'enfant ».

Le droit d'administrer, qui comprend le droit de gérer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci, suit le régime de l'autorité parentale quant à la personne de l'enfant. Si l'autorité sur la personne de l'enfant est exercée conjointement (par exemple en cas de divorce avec consentement mutuel avec acceptation par les parents que l'autorité parentale soit conjointe), l'administration sera également conjointe. Les père et mère peuvent néanmoins agir seuls à l'égard des tiers sous le couvert d'une présomption d'accord entre eux.

Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint, celui qui exerce l'autorité sur la personne a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci.

En conclusion, **seule la signature d'un des parents et/ou de la (des) personne(s) habilitée(s) légalement à administrer les biens et à représenter le mineur du compte** est suffisante.

En cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un des deux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

II. Mineur sous tutelle :

Lors de l'ouverture de la tutelle, le juge de paix doit, par une ordonnance motivée, prendre une série de mesures pour la protection des biens et des moyens financiers du mineur. Il fixe notamment toujours par ordonnance motivée l'établissement où sont ouverts les comptes sur lesquels sont versés les fonds ou déposés les titres et les valeurs mobilières du mineur ainsi que les conditions auxquelles sont subordonnés les retraits de fonds, titres ou valeurs mobilières ainsi versés ou déposés.

Le juge de paix peut confier à l'établissement une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant au mineur et déposés auprès de celle-ci. Le juge de paix détermine mes conditions de cette gestion.

En ce qui concerne la responsabilité du tuteur, la loi prévoit qu'il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Le tuteur doit obtenir obligatoirement l'autorisation du juge de paix pour accomplir un des actes repris dans la liste ci-après :

1. aliéner les biens du mineur ;
2. emprunter ;
3. hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur ;
4. consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que renouveler un bail commercial ;
5. renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ;
6. accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
7. représenter le mineur en justice ;
8. conclure un pacte d'indivision ;
9. acheter un bien immeuble ;
10. transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
11. continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire ;
12. aliéner des souvenirs ou autres objets à caractère personnel même de peu de valeur ;

L'énumération est limitative en ce sens que les actes non repris dans la liste ne requièrent pas d'autorisation et peuvent donc être accomplis par le tuteur agissant seul.

En ce qui concerne le mineur sous tutelle, **la communication de l'ordonnance du juge de paix portant désignation du tuteur et déterminant ses compétences sera toujours exigée par la Banque.** Ce document sera conservé par la Banque.

III. En pratique :

Sous réserve d'avis contraire écrit explicite du Client, la Banque part du principe que les deux parents exercent le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Pour la Banque, les actes d'un parent impliquent automatiquement le consentement de l'autre parent.

Si le droit de gestion des biens du mineur a été attribué exclusivement à un seul parent par décision de justice, les parents ont le devoir d'en avvertir la Banque sans tarder et par écrit, en y joignant une copie du jugement qui attribue exclusivement l'autorité sur la personne du mineur à un parent. Tant que la Banque n'en a pas été avertie, la décision judiciaire n'est pas opposable à la Banque et la Banque part d'un principe qu'un parent était d'accord avec les actes de l'autre.

2°) Dépôt d'épargne « BMPBtop.be »

Caractéristique du dépôt d'épargne « BMPBtop.be »

Le « BMPBtop.be » est un dépôt d'épargne réglementé destiné à la récolte de nouveaux fonds en provenance d'institutions financières. Les versements et les retraits ne peuvent s'effectuer que par virement national ou européen.

La notion de « nouveaux fonds » est calculée en fin de journée du versement en comparant le solde à la date du versement de tous les encours créditeurs du titulaire par rapport à la moyenne de ces encours créditeurs des 3 (trois) derniers mois qui ont été arrêtés le dernier jour ouvrable de chaque mois. S'il n'y a des encours que lors des deux derniers mois, la moyenne se fera sur ces deux mois. De même, s'il n'y a qu'un encours sur un mois, la comparaison se fera uniquement que sur ce mois.

Les encours créditeurs pris en considération sont les comptes à vue (Paschi Easy, Paschi Gold, Paschi Flex, PaschiVip, comptes à vue ordinaires, etc.), les dépôts d'épargne (Paschi Tomorrow, dépôts d'épargne classiques, etc.), les bons de caisse, les dépôts à terme (PaschiRent, dépôts à terme classiques, etc.) et les dossiers Titres.

Par exemple : Un versement de € 15.000,- est réalisé sur le BMPBtop.be en date du 04/06/20XX. Le total des avoirs créditeurs calculé au jour du versement est égal à € 173.000,- (le montant qui est versé pour le BMPBtop.be est incorporé dans le total des € 173.000,-). Ce montant sera comparé à la moyenne des soldes créditeurs des 3 dernières fins de mois à savoir :

- le solde des encours créditeurs au 31/05/20XX = € 125.000,- ;
- le solde des encours créditeurs au 30/04/20XX = € 195.000,- ;
- le solde des encours créditeurs au 31/03/20XX = € 0,00 (sur les trois mois, il n'y a que deux mois d'encours, par conséquent la moyenne se fera sur deux mois).

Le calcul pour établir le montant autorisé s'établit comme suit : € 173.000 - [(€ 125.000 + € 195.000) / 2] = € 173.000 - € 160.000 = € 13.000,-.

Le montant du versement soit € 15.000,- sera versé au crédit du BMPBtop.be puis un débit de € 13.000,- sera opéré étant donné que le calcul pour déterminer le montant qui doit être considéré comme nouvel apport autorisé pour le BMPBtop.be est donc fixé à € 2.000,-.

Le solde minimum sur le dépôt d'épargne « BMPBtop.be » est fixé à € 10.000,-. En cas de non-respect du seuil minimal (par exemple, le 1^{er} versement n'atteint pas € 10.000,-), les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le solde maximum sur le dépôt d'épargne « BMPBtop.be » est fixé à € 150.000,-. En cas de non-respect du seuil maximal, les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Tout versement sur un compte dépôt « BMPBtop.be » provoquant le dépassement du plafond de € 150.000,- impliquera un ajustement comme suit :

- le montant transféré sur le dépôt d'épargne « BMPBtop.be » est crédité dans sa totalité sur le dépôt d'épargne « BMPBtop.be » ;
- le montant qui est en dépassement par rapport au plafond de € 150.000,- est débité du dépôt d'épargne « BMPBtop.be » pour être crédité sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s). La partie qui est transférée sur le compte à vue est rémunérée aux conditions qui sont fixées pour ce compte à vue.

Les intérêts sont versés annuellement sur le dépôt d'épargne BMPBtop.be. Il est important de noter que si le versement des intérêts provoque le dépassement du seuil maximal fixé à € 150.000,-, la partie excédant le montant maximal sera transférée sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le dépôt d'épargne « BMPBtop.be » ne peut être ouvert qu'au nom d'une personne physique majeure ayant son domicile légal en Belgique.

La banque se réserve le droit de clôturer d'office la relation si le premier versement activant le compte n'a pas été effectué dans un délai de six mois à dater de la signification au client de l'acceptation du dossier. Ce premier versement devra obligatoirement provenir d'un compte ouvert au nom du client.

Le courrier est uniquement mis à disposition du (des) titulaire(s) du dépôt d'épargne via le site Internet Banking « PaschiWeb » à partir duquel les extraits de compte pourront être imprimés et/ou sauvegardés sur un support électronique.

Droit de renonciation

Dans le cadre de l'ouverture à distance d'un dépôt d'épargne « BMPBtop.be », le client dispose d'un délai de 14 jours calendriers pour renoncer au contrat à distance portant sur ce service financier en envoyant une lettre recommandée à l'adresse suivante : Banca Monte Paschi Belgio S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue Joseph II 24, à 1000 Bruxelles. Ce droit s'exerce sans pénalités et sans indication de motif. Le délai court à compter où le contrat à distance est conclu (= date de création du dépôt BMPBtop.be).

Le droit de renonciation ne pourra plus être exercé si endéans les 14 jours calendriers une opération aura été exécutée à la demande du client.

Le client restitue à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendriers, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçu(s) de la Banque. Ce délai commence à courir à compter du jour où le client envoie la notification de renonciation.

Informations concernant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

Banca Monte Paschi Belgio S.A. s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive européenne du 24 octobre 1995. Cette loi prévoit que le consentement de la personne doit être obtenu avant de pouvoir recueillir des données personnelles la concernant ; que les données personnelles doivent être pertinentes, appropriées et exactes ; et enfin qu'elles doivent être recueillies à des fins spécifiques, explicites et légitimes. En souscrivant à l'ouverture d'un dépôt d'épargne « BMPBtop.be », vous autorisez la Banca Monte Paschi Belgio S.A. à traiter les données personnelles à des buts spécifiques au secteur bancaire tels que la gestion des clients et des comptes, à des fins marketing.

Vous pouvez également vous opposer gratuitement à leur utilisation à des fins de marketing. Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer une lettre à l'adresse ci-dessous en y annexant une photocopie de votre carte d'identité : Banca Monte Paschi Belgio S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue Joseph II 24, à 1000 Bruxelles.

La personne dont les données personnelles sont recueillies dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui la concernent.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

Adhésion au système de Protection des dépôts

Le système de protection des dépôts est régi par l'article 110 de la loi de 22 mars 1993. Dans le cadre du système de protection des dépôts, les déposants auprès d'une banque installée en Belgique ou dans un autre état de l'Union européenne, de fonds libellés en monnaie d'un état de l'Union européenne ou en euros, ont droit, en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou lors de la constatation de la cessation des remboursements, à une indemnisation qui s'élève au maximum à la contre-valeur de € 100.000,-.

Cette couverture, à concurrence du montant maximum précité, s'applique aux dépôts, libellés en euros ou dans la monnaie d'un état de l'Union européenne, sur compte, par exemple sur un compte à vue ou un dépôt d'épargne ainsi qu'aux bons de caisse, obligations et autres preuves de créances bancaires pour autant qu'ils soient nominatifs ou portés en compte ou mis en dépôt à découvert au moins un mois avant la déficience de la banque ou, lorsque le titulaire les a rendus nominatifs, mis sur compte ou en dépôt à découvert dans le courant du mois de la déficience, à condition qu'il démontre avoir agi de bonne foi.

Pour calculer le montant de l'indemnisation, tous les avoirs d'un même titulaire sont additionnés. Ses obligations ou dettes envers la banque sont portées en déduction.